

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI SIST
ET DU DECRET RELATIF A LA SECURITE DES TRANSPORTS PUBLICS GUIDES**

**DECISION n° 7790
prise dans sa séance du 1^{er} octobre 2003**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article unique: le directeur général du STIF est désigné pour exercer les compétences de l'autorité organisatrice prévues par la loi du 3 Janvier 2002 et le décret du 9 mai 2003 relatifs à la sécurité des transports publics guidés, ainsi que des arrêtés conséquents. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'arrêter, dans le respect des critères mentionnés aux articles 8 et 71 du décret n° 2003-425 susvisé, le choix des experts ou organismes qualifiés agréés mentionnés à l'article 6 du même décret ;
- d'assurer l'envoi officiel aux autorités compétentes des différents dossiers, rapports concernant la sécurité, demandes d'autorisation d'essais ou de mise en exploitation commerciale ;
- de déléguer aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants l'établissement des différents dossiers de sécurité liés à la mise en oeuvre des projets ou à l'exploitation des systèmes existants (dossiers de définition, dossiers préliminaires, actualisations, dossiers d'autorisation des tests et essais, dossiers de sécurité, dossiers de réévaluation périodique) ;
- et, plus, généralement, d'effectuer toute démarche nécessaire concernant la sécurité des systèmes de transport en exploitation ou en projet relevant de la compétence du STIF.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrieu